



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le mardi 2 juillet 2024

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mercredi 10 juillet 2024 à la suite de la première séance**

1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2→ Suivi des textes examinés aux précédents CSAMEN

3→ Points pour avis

- a. Projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'État en régions académiques et académies
- b. Projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+
- c. Projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Ministère des sports et des jeux
olympiques et paralympiques

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'État en régions académiques et académies

NOR :

Publics concernés : *recteurs de région académique, recteurs d'académie, recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs de cabinet des recteurs de région académique et d'académie.*

Objet : *Organisation des services déconcentrés de l'Etat en régions académiques et académies*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er septembre 2024*

Notice : *le décret introduit dans le code de l'éducation les compétences des directeurs de cabinet des recteurs de région académique et d'académie. Il crée en outre des services de défense et de sécurité académiques et précise les compétences des recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation mentionnées à l'article R. 222-16-3 du code de l'éducation.*

Références : *les dispositions réglementaires du code de l'éducation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr/>.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R.* 222-19,

Vu le code de la défense,

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du...

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports en date du...

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

[Base réglementaire dans le code de l'éducation pour les directeurs de cabinet de recteur de région académique et d'académie]

La section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 222-16-5, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 222-16-5-I.* – Un directeur de cabinet est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de diriger l'action de son cabinet. Il exerce en outre les fonctions prévues à l'article R. 222-19-5. » ;

2° Après le 4° du I de l'article R. 222-17, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4°*bis* Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. » ;

3° L'article R. 222-17-1 est ainsi modifié :

a) Après le b) du 1°, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« c) Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. » ;

b) Après le c) du 2°, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d) Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. » ;

4° Après l'article D. 222-19-4, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 222-19-5.* – Un directeur de cabinet est chargé, sous l'autorité du recteur d'académie, de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de diriger l'action de son cabinet. » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 222-20, après les mots : « à l'adjoint au secrétaire général d'académie » sont insérés les mots : « , au directeur de cabinet » ;

6° Après le 3° de l'article D. 222-22, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. ».

Article 2

[Création des services académiques de défense et de sécurité]

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Services de défense et de sécurité académiques

« *Art. R.* 222-36-6.* – Dans chaque académie, un service de défense et de sécurité, placé sous l'autorité du recteur d'académie et dirigé par son directeur de cabinet, met en œuvre et coordonne la politique de défense et de sécurité des personnes et des biens ainsi que de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, dans la limite des compétences du recteur d'académie.

« Dans les académies où est établi le chef-lieu d'une région académique, ce service est également compétent, à l'échelle de la région académique, pour les questions de défense et de sécurité relatives aux missions qui relèvent de la compétence du recteur de région académique et, le cas échéant, du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

« Les services de défense et de sécurité académiques sont les correspondants du haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel, qui anime et coordonne leur action et arrête les principes de leur organisation. Ils sont les correspondants privilégiés, au plan local, des autres services de l'Etat en charge des questions de défense et de sécurité. Des correspondants du service sont désignés dans chaque département. ».

Article 3

[Compétences des recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation]

L'article R. 222-16-3 du code de l'éducation est complété par six alinéas ainsi rédigé :

« Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation peut recevoir délégation de compétence du recteur de région académique en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Dans le cadre de ses missions, il est en outre chargé, notamment :

« - de favoriser l'accompagnement de la réussite et de la vie étudiantes ;

« - en lien avec les recteurs d'académie, de participer au renforcement des liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, en particulier en matière d'orientation ;

« - de veiller, en relation avec toutes les parties prenantes, à la bonne répartition des formations d'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire académique ;

« - de l'accompagnement et du suivi des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier dans la mise en place des politiques de site et l'élaboration des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 711-1 ;

« - de participer à la conduite des opérations immobilières de l'État relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation. »

Article 4

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 11 juillet 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la deuxième séance du 10 juillet 2024, le CSAMEN a examiné le projet de **décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'État en régions académiques et académies**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement trois amendements au titre de la FSU (non retenus par l'administration).

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 0
Contre : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SUD : 1)
Abstention : 1 (SNALC)

() les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Suppression de l'article 2

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

() les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents*

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 2, alinéa 4

Les mots "dirigé par son directeur de cabinet" sont remplacés par les mots "sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général d'académie".

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (SNALC)

() les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents*

- [Amendement FSU n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 2, alinéa 4

Supprimer les mots « ainsi que de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (SNALC)

() les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Arrêté du

**modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018
portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+**

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3 -1;
Vu l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018 ;
Vu l'avis du comité social d'administration de l'éducation nationale en date du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcée de 29 écoles. Le collège tête de réseau, intégrant ces écoles, est indiqué.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
AIX-MARSEILLE	BOUCHE-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0131935H	EDGAR QUINET	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHE-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0134531E	MARCEAU	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHE-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0134532F	MARCEAU	MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT LOUIS	9741189Z	JEAN LAFOSSE	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT LOUIS	9741918S	ZAC AVENIR SAINT LOUIS	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT LOUIS	9741919T	ZAC AVENIR SAINT LOUIS	MATERNELLE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT BENOIT	9741366S	GUY MOQUET	COLLEGE
LA REUNION	LA REUNION	SAINT BENOIT	9741920U	DENISE SALAI	MATERNELLE

MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760369X	DE MAJICAVO	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760505V	KOUNGOU BAOBAB2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760506W	MAJICAVO KOROPA 1B	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760507X	MAJICAVO KOROPA 3B	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760529W	MAJICAVO KOROPA 2B	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	97600009F	NELSON MANDELA	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760508Y	ABDOURAHAMANE SOILIH (LADJO) 1B	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760509Z	DOUJANI 2B (BACAR CHEBANI 2B)	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760530X	MKADARA HEDJA 2	MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760162X	KAWENI 1	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760511B	KAWENI 3 STADE B (KAKAL B)	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760531Y	ABDALLAH SELEMANI 1B	MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760371Z	MUSAKUA	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760514E	KAHANI 2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760538F	BARAKANI 1B	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	OUANGANI	9760540H	KAHANI 2	MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760274U	TSINGONI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760515F	ARRIVE MAMI SOUF (TSINGONI 2)	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSINGONI	9760539G	HAMIDOU ALI 2B	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760179R	BANDRELE	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760516G	BANDRELE KAVANI 2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760525S	MTSAMOUDOU	MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRELE	9760526T	NYAMBADAO	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760245M	ZAKIA MADI	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760527U	DEMBENI 2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760542K	ILONI T7	MATERNELLE
MAYOTTE	MAYOTTE	DEMBENI	9760543L	ILONI T12	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0680110A	JEAN MACE	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0682119J	HELENE BERGER	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0682121L	CLAIRE ROMAN	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0682122M	SIMONE VEIL	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0780264N	LES GRANDS CHAMPS	COLLEGE
VERSAILLES	YVELINES	POISSY	0780440E	ROBERT FOURNIER	MATERNELLE

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcée d'un collège et par le changement de réseau d'éducation prioritaire renforcée de 2 écoles. Le nouveau collège tête de réseau, intégrant ces écoles est indiqué.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	9730587A	MONTSINERY-TONNEGRANDE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	9730415N	TONNEGRANDE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	9730027S	LEOPOLD HEDER	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

Article 3

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par le changement de réseau d'éducation prioritaire renforcée de 17 écoles. Le nouveau collège tête de réseau, intégrant ces écoles est indiqué.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
GUYANE	GUYANE	APATOU	9730337D	MA AIYE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730552M	SPARWINE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730248G	ALBERT LONDRES	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730551L	MAURICE BAYERON	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730020J	AUXENCE CONTOUT	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730104A	MAXIMILIEN SABA	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730114L	LEOPOLD HEDER	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730307W	CONCORDE	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730414M	LA RHUMERIE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730394R	ARSENE BOUYER D'ANGONA	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730321L	JOSEPH SYMPHORIEN	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440284V	STENDHAL	COLLEGE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440620K	JACQUES PREVERT	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440696T	JACQUES PREVERT	MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440997V	LES PLANTES	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440991N	LES PLANTES	MATERNELLE

NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440286X	CLAUDE DEBUSSY	COLLEGE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440623N	GRAND CARCOUET	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440633Z	LES CHATAIGNIERS	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0441045X	LES CHATAIGNIERS	MATERNELLE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440636C	DERVALLIERES CHEZINE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440704B	DERVALLIERES CHEZINE	MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681127F	BOURZWILLER	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681031B	FURSTENBERGER	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681311F	FURSTENBERGER	MATERNELLE

Article 4

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par la sortie de réseau d'éducation prioritaire renforcée de 13 écoles qui ferment ou fusionnent.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
AIX-MARSEILLE	BOUCHE-DU-RHONE	MARSEILLE 03	0133970V	BUSSERADE MASSENA	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHE-DU-RHONE	VITROLLES	0132493P	LOUIS PERGAUD	MATERNELLE
CLERMONT-FERRAND	ALLIER	MONTLUCON	0030379W	MARX DORMOY	MATERNELLE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870967D	LA BASTIDE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0870004S	RENE BLANCHOT	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LYON	RHONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0692861K	PIERRE MONTET	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0440309X	ROSA PARKS	COLLEGE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681026W	ALBERT CAMUS	MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681146B	LOUIS PERGAUD 1	MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681245J	JULES VERNE	MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681525N	PLEIN CIEL	MATERNELLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681143Y	LOUIS PERGAUD 2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	MULHOUSE	0681891L	HENRI MATISSE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

Article 5

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit.

Lire :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730508P	CHARLOTTE-BOLORE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730487S	ELIZ STEPHENSON	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

Au lieu de :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730508P	ZAC DE SOULA 1	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730487S	PAUL CASTAING	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024.

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 11 juillet 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la deuxième séance du 10 juillet 2024, le CSAMEN a examiné le projet d'**arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement deux amendements au titre de SUD (non retenus par l'administration).

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; SNALC : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (SUD) + **6** (refus de prendre part au vote [FSU])

() les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement SUD n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Ajout

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
NANTES	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-HERBLAIN	0441564L	NELSON MANDELA	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

(*): les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents

- [Amendement SUD n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Ajout

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760368W	KWALE	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	BANDRABOUA	9760094Y	BAKARI KUSU DE DZOUMOGNE	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	KOUNGOU	9760244L	FREDERIC D ACHERY	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	PASSAMAINTY	9760308F	PASSAMAINTY	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	DZAOUZDI	9760008E	BOUENI M TITI LABATTOIR	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	TSIMKOURA	9760042S	MARCEL HENRY	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760314M	KAWENI 2	COLLEGE
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760219J	M GOMBANI	COLLEGE

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

(*): les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Arrêté du

**modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800208A du 24 juillet 2018
portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP**

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3 -1;
Vu l'arrêté MENE1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018 ;
Vu l'avis du comité social d'administration de l'éducation nationale du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire d'un collège.

VERSAILLES	VAL-D'OISE	PERSAN	0952325L	SUZANNE LENGLEN
------------	------------	--------	----------	-----------------

Article 2

La disposition du présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024.

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 11 juillet 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la deuxième séance du 10 juillet 2024, le CSAMEN a examiné le projet d'arrêté **modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; SNALC : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (SUD) + **6** (refus de prendre part au vote [FSU])

() les représentants de FO (2), de la CFDT (1) et de la CGT (1) étaient absents*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO